

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS : PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Jeux de Bourse; opérations de la coulisse. — Tribunal de commerce de la Seine : Chemin de fer; transport de bestiaux; retard dans l'expédition. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Imprimeur; omission de son nom et de sa demeure; contrevention; excuse. — Conseil de guerre; militaire; tentative de viol. — Contrefaçon; brevet d'invention. — Prescription; contumace; arrêt contradictoire; délit; Cour d'assises; accusée mineure; question de discernement; complicité. — Trois peines de mort; rejets. — Cour d'assises de la Seine : Affaire dite de la Loterie des lingots d'or; accusation de faux nombreux et de détournements contre un employé de la Loterie. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Vols des fonds de l'Etat par un sergent-major; désertion à l'étranger; arrestation pour délit d'adultère; retour en France.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 1<sup>er</sup> et 8 février.

JEUX DE BOURSE. — OPÉRATIONS DE LA COULISSE.

M. Avond expose les faits suivants :

Dans le courant du mois de septembre dernier, M. de Laboriette, rentier, chargé MM. Bourdillat et Gohin, courtiers maronniers à la Bourse, de faire pour lui plusieurs opérations de Bourse. Ces messieurs lui demandèrent une couverture de 4,000 fr. pour être assurés contre les éventualités d'une baisse possible. Au dire de M. de Laboriette, ces opérations, qui ont eu lieu les 20 et 21 septembre, seraient des opérations sérieuses et non des jeux de Bourse. Il était, d'après lui, bien entendu que ces courtiers procéderaient par le ministère d'un agent de change et lui rendraient compte de leur mandat. M. de Laboriette ajoute qu'un dimanche, le 25 septembre, passant sur le boulevard des Italiens, il fut abordé par MM. Bourdillat et Gohin, qui lui dirent : « La situation financière est des plus mauvaises; vos précédentes opérations ont été bonnes, mais les fonds vont baisser par suite des bruits de guerre; vendez vite, ou vous perdrez beaucoup d'argent. La guerre est déclarée, la nouvelle en est arrivée aujourd'hui à Paris. » M. de Laboriette, effrayé par tous ces bruits, dit qu'il aviserait. Cependant, et malgré ses ordres, il était exécuté à la coulisse du passage de l'Opéra le jour même, bien que cela fût contraire aux prescriptions de la loi, car la Bourse est fermée le dimanche. Les courtiers dont il s'agit auraient, d'après sa déclaration, profité de sa panique pour se vendre à eux-mêmes ces valeurs, spéculant ainsi sur son inexpérience des affaires de Bourse et sur ses sentiments de terreur habilement exploités.

Quelques jours après, M. de Laboriette demandait aux sieurs Bourdillat et Gohin compte de leur mandat et les invitait à lui faire connaître l'agent de change par le ministère duquel ces négociations s'étaient opérées. MM. Bourdillat et Gohin gardèrent le silence, et au bout d'une semaine ils assignèrent M. de Laboriette devant le Tribunal de commerce pour qu'il leur fût donné acte de l'offre qu'ils faisaient de rembourser à M. de Laboriette la somme de 262 fr. 50 c., reliquat de la provision de 4,000 fr. qu'ils avaient reçus de lui. Le Tribunal de commerce se déclara incompétent.

M. de Laboriette a assigné MM. Bourdillat et Gohin devant la première chambre du Tribunal de la Seine, en restitution des 4,000 fr. déposés par lui entre leurs mains.

M. Avond soutient que M. de Laboriette a légalement le droit de demander à ses mandataires un compte que ceux-ci persistent à ne point vouloir lui rendre. Les courtiers maronniers n'ont point d'existence légale; la police les a toujours traités avec la plus grande sévérité; il n'est pas possible que la justice se montre plus bienveillante envers eux.

M. Vassero, avocat de MM. Bourdillat et Gohin, a soutenu que ses clients avaient été les intermédiaires de véritables jeux de Bourse. Ils ont joué pour M. de Laboriette; avant de le faire ils ont exigé une somme de 4,000 fr., qui les couvrait. Assurément s'ils n'avaient pas exigé cette somme, ils seraient mal venus à venir dire à M. de Laboriette : Donnez-nous 3,900 fr. Mais le demandeur doit être déclaré non-recevable en sa demande de répétitions de sommes payées pour ces jeux de Bourse.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que la demande de Laboriette est basée sur de simples alléguations, à l'appui desquelles il ne produit aucun titre ni aucun document; que ces alléguations sont repoussées par les défendeurs qui, tout en reconnaissant avoir été momentanément détenteurs d'une somme de 4,000 fr. appartenant à Laboriette, prétendent s'être libérés jusqu'à concurrence de 3,837 fr. 50 c., et n'être plus débiteurs que de la somme de 262 fr. 50 c., qu'ils déclarent avoir toujours offerte; Attendu que l'aveu des défendeurs est indivisible, et que le demandeur, n'ayant d'autre preuve à invoquer que cet aveu, doit être repoussé dans ses conclusions; Le Tribunal donne acte de l'offre faite par Bourdillat et Gohin de payer à Laboriette la somme de 262 fr. 50 c. pour tout reliquat de ce qu'ils lui doivent, et sous le mérite de cette offre, déclare Laboriette non recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Georges.

Audience du 8 février.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE BESTIAUX. — RETARD DANS L'EXPÉDITION. Les chemins de fer sont responsables du préjudice causé aux expéditeurs de bestiaux par le retard apporté à l'expédition, et ce dans la proportion du dommage que ce retard peut

avoir occasionné.

Plusieurs marchands de porcs du département de Maine-et-Loire ont amené, le 28 juin dernier, à la gare de Saumur, une grande quantité de porcs à la destination de Paris, qui devaient partir par un train spécial à neuf heures cinquante minutes du matin. Tous les porcs avaient été chargés dans les wagons de la compagnie, mais la locomotive étant impuissante pour les entraîner tous, force fut au chef de gare de détacher un certain nombre de wagons du train et de les remiser avec les porcs qu'ils contenaient sous les hangars jusqu'à midi quarante minutes, heure du départ du train ordinaire. A l'arrivée à Paris, un assez grand nombre de ces animaux furent trouvés morts, et les marchands attribuant ce sinistre au retard qui avait eu lieu dans le transport et au séjour trop prolongé des porcs dans les wagons par une chaleur excessive, ont assigné la compagnie devant le Tribunal en paiement du prix des porcs morts pendant le trajet.

La compagnie répondait à cette demande que les marchands ne devaient pas compter sur le train spécial qui n'est pas obligatoire pour elle, mais seulement sur le train ordinaire de midi quarante minutes; que si les marchands avaient amené leurs porcs dès neuf heures du matin, c'était à leurs risques et périls, et que leur séjour dans les wagons jusqu'au moment du départ n'avait pu aggraver leur position, puisque le chef de gare avait eu le soin de les faire remiser à l'ombre sous les hangars de la compagnie.

Après avoir entendu M. Dillais, agréé des demandeurs, et M. Lan, agréé du chemin de fer d'Orléans, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Prouteau a amené, le 28 juin 1853 au matin, dix-huit porcs à la gare de Saumur, en destination pour Paris; que ces animaux ont été chargés dans des wagons pour faire partie d'un train spécial dont le départ était fixé à 9 h. 50 m.; que toutefois la locomotive s'étant trouvée trop faible pour le nombre de wagons préparés, celui dans lequel se trouvaient les porcs de Prouteau a été détaché du train et remis sous gare pour attendre le départ du train régulier de 12 h. 40 m.;

« Attendu que ces animaux ainsi entassés ont dû beaucoup souffrir de ce retard, surtout en raison de la chaleur qui était excessive ce jour-là, et que quatre d'entr'eux ont été trouvés morts à l'arrivée du train à Paris;

« Que toutefois si ce séjour prolongé a pu contribuer d'une manière notable au sinistre dont Prouteau réclame la réparation, il convient de reconnaître que, parmi les porcs partis par le train de 9 h. 50 m., il en a péri un bon nombre sans que la compagnie ait eu à en tenir compte, qu'on ne saurait donc équitablement rendre la compagnie entièrement responsable du tort éprouvé; que dans ces circonstances il y a lieu de partager la perte par moitié entre les deux parties;

« Attendu que des documents produits il appert que la perte de Prouteau s'est élevée, pour les quatre porcs trouvés morts à leur arrivée à Paris, à la somme de 225 fr.; que de ce qui précède il ressort qu'il y a lieu de condamner la compagnie à lui tenir compte de 112 fr. 50 c.; Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, condamne la compagnie par la voie de droit à payer au demandeur la somme de 112 fr. 50 c., et la condamne en outre aux dépens.

Quatre autres jugements dans les mêmes termes ont été rendus avec les autres marchands de porcs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 21 janvier.

IMPRIMEUR. — OMISSION DE SON NOM ET DE SA DEMEURE. — CONTREVENTION. — EXCUSE.

L'omission du nom et de la demeure de l'imprimeur sur chacun des exemplaires imprimés constitue une contrevention aux articles 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, exclusive de la bonne foi et de l'erreur, et qui existe du moment où il a laissé sortir de ses ateliers un seul exemplaire défectueux.

Spécialement viole la loi du 21 octobre 1814, l'arrêt qui, après avoir constaté le fait de l'omission du nom et de la demeure de l'imprimeur, renvoie néanmoins le prévenu de la prévention, sous le double prétexte qu'il y avait une simple erreur commise par voie d'omission et que le dépôt irrégulier n'aurait été suivi d'aucune publication, distribution ou mise en vente. Cet arrêt, en créant des excuses non autorisées par la loi, contrevient formellement aux articles 15 et 17 de la loi précitée.

Cette question a été résolue par la Cour dans les circonstances suivantes :

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la Cour impériale, en date du 28 avril 1853, rendu dans les circonstances suivantes :

Au mois d'octobre dernier, le sieur Carion, imprimeur à Paris, après avoir fait la déclaration de vouloir imprimer l'Agenda des Dames pour l'année 1853, déposa au ministère de la police générale les deux exemplaires exigés par l'ordonnance du 9 janvier 1838. Aucun de ces exemplaires ne portait, conformément à l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, l'indication du nom ni de la demeure de l'imprimeur. Procès-verbal fut dressé de cette contrevention, et le sieur Carion fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Paris, comme passible de l'amende prononcée par l'art. 17 de la loi précitée.

Ce Tribunal, faisant application de cet article, condamna le sieur Carion à 3,000 fr. d'amende.

Ce dernier fit appel, et la Cour impériale de Paris, prenant en considération les moyens de justification présentés par l'appelant, mit au néant le jugement du Tribunal correctionnel et renvoya Carion des fins de la poursuite par un arrêt rendu le 28 avril dernier. Cet arrêt, tout en reconnaissant que les exemplaires ne portaient aucune des indications voulues par la loi, est basé sur les motifs suivants :

« Considérant que cette omission s'explique par l'erreur commise lors du dépôt; qu'en effet, les deux imprimés remis à la direction sont des épreuves ou exemplaires incomplets, ne comprenant pas les dernières pages, notamment celle sur laquelle, dans les autres exemplaires, se trouve l'indication de l'imprimeur, à la suite du calendrier formant partie intégrante de l'Agenda des Dames; Considérant que ce dépôt irrégulier n'a été suivi d'aucune

publication, distribution ni mise en vente; qu'ainsi l'omission reprochée à Carion n'existe sur aucun exemplaire complet, vendu ou distribué... »

Violation des articles 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814. L'article 17 de la loi du 21 octobre 1814 est formel : « Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 fr. »

Déjà plusieurs fois des décisions ont essayé de soustraire des contrevenants à l'application de cette disposition, à l'aide de considérations tirées, soit de la bonne foi des imprimeurs poursuivis, soit du défaut de publication de l'ouvrage non revu de l'indication de leur nom et de leur demeure.

Mais la Cour a constamment réproché la doctrine fondée sur le double motif qu'invoque aujourd'hui encore l'arrêt qui lui est déferé.

C'est ce qui résulte d'un arrêt du 21 février 1824 (Sir., 24, I, 408); d'un autre arrêté rendu en chambres réunies le 8 août 1828 (Bull. crim., 1828, p. 709); d'un arrêt du 12 décembre 1844 (Sir., 44, I, 314), et enfin d'un arrêt du 9 novembre 1849 (Bull. crim., 1849, p. 431).

Le pourvoi ne comporterait donc aucune discussion, s'il se présentait exactement dans les circonstances qui ont donné lieu aux arrêts ci-dessus rappelés.

Mais l'arrêt attaqué a cru devoir faire fléchir la prescription de la loi devant ce fait, que l'omission n'existait que sur les deux exemplaires incomplets ou épreuves déposés, et que ce dépôt irrégulier n'aurait été suivi d'aucune publication, distribution ni mise en vente. Il en a tiré la conséquence que l'omission reprochée à Carion n'existait sur aucun exemplaire complet vendu ou distribué.

La jurisprudence de la Cour considère le délit résultant de l'omission des nom et demeure de l'imprimeur comme consommé et passible de la peine, lorsqu'il est sorti des ateliers de l'imprimeur un exemplaire défectueux de l'ouvrage.

C'est ce que décident en termes exprès les deux arrêts des 12 décembre 1844 (Bull. crim., 1844) et 9 novembre 1849 (Bull. crim., 1849).

Peu importe, en effet, le nombre d'exemplaires sortis des ateliers, non revêtus des nom et demeure de l'imprimeur : le délit existe pour un seul comme pour mille.

L'article 15, en effet, déclare qu'il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage : « 1<sup>o</sup>... 2<sup>o</sup> si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur. »

Or, que ce soit pour le dépôt au secrétariat de la direction, ou pour toute autre cause, qu'un exemplaire défectueux soit sorti des ateliers, la condition constitutive du délit existe telle que l'entend la loi et la jurisprudence : car des exemplaires qu'il n'est plus possible à l'imprimeur de corriger, puisqu'ils ne lui appartiennent plus, ont cessé de se trouver dans ses ateliers.

D'un autre côté, l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur sur les exemplaires déposés à la direction est tout aussi nécessaire que l'indication sur les autres exemplaires, pour que l'autorité puisse exercer son droit de poursuite; et aucune disposition de la loi ne dit qu'il suffira, quant aux exemplaires déposés, que l'autorité soit mise à même par des équivalents de poursuivre les délits : il faut qu'elle n'ait besoin que d'avoir les exemplaires qui lui sont déposés, comme les autres exemplaires sortis des ateliers de l'imprimeur, pour prendre les mesures répressives que la loi met à sa disposition, pour opérer la saisie et empêcher qu'un mauvais ouvrage n'entre dans la circulation. Ce serait évidemment ajouter au texte de la loi que de créer, par l'indication des nom et demeure de l'imprimeur, une distinction entre les exemplaires déposés et les exemplaires distribués d'un même ouvrage.

En conséquence et par ces considérations : Vu la lettre de M. le garde des sceaux du 16 juillet 1853, les articles 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814; l'article 441 du Code d'instruction criminelle et les pièces du dossier;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale de Paris,

Fait au parquet, le 30 juillet 1853.

Le procureur général,

Signé : E. DE ROYER.

La Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï M. le conseiller Nougier en son rapport et M. le procureur général en ses conclusions;

« Vu l'arrêt du 28 avril 1853, de la Cour impériale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), ledit arrêt renvoyant Henri-Ernest Carion père, imprimeur, des fins d'une poursuite pour contrevention aux articles 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814;

« Vu le réquisitoire du procureur-général près la Cour, agissant comme chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, ledit réquisitoire tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt ci-dessus visé;

« Vu également les art. 15 et 17 précités de la loi du 21 octobre 1814;

« Attendu que la contrevention prévue par ces articles existe par le seul fait matériel de l'omission du nom et de la demeure de l'imprimeur sur chacun des exemplaires de l'écrit imprimé;

« Qu'à la vérité, tant qu'aucun exemplaire n'est sorti de l'imprimerie, l'imprimeur peut échapper à toutes poursuites, en rectifiant la feuille sur laquelle manquent les énonciations exigées ou en la supprimant et la remplaçant par une feuille régulière; mais que la contrevention est consommée dès qu'il a laissé sortir de ses ateliers un seul exemplaire défectueux;

« Qu'il suit de là que la bonne foi préjudicé de l'imprimeur, l'erreur qui aurait été commise lors du tirage, la circonstance que cette erreur ne saurait être imputée qu'à un oubli dans l'examen des exemplaires sortant des presses, le fait qu'aucun exemplaire n'aurait été vendu ou mis en vente, sont autant de compositions et d'excuses que n'autorise pas la loi précitée, et qui sont dès lors sans force légale pour faire disparaître une contrevention qui réside dans le seul fait de la sortie des ateliers d'un exemplaire défectueux;

« Et attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Carion a déposé à la direction de la librairie, à l'appui de la déclaration qu'il avait faite en exécution de l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, deux exemplaires de l'Agenda des Dames, ne portant pas l'indication du nom de l'imprimeur; que nonobstant ce fait et sous le double prétexte, d'une part qu'il y avait une simple erreur commise par voie d'omission, et, d'autre part, que ce dépôt irrégulier n'aurait été suivi d'aucune publication, distribution, ni mise en vente, ledit arrêt a renvoyé Carion des poursuites; qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé a créé une excuse non autorisée par la loi et formellement violé les art. 15 et 17 ci-dessus visés;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), du 28 avril 1853; ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de l'arrêt annulé. »

CONSEIL DE GUERRE. — MILITAIRE. — TENTATIVE DE VIOL.

La tentative de viol n'est pas, comme le viol consommé, prévue par le Code pénal militaire; dès lors, aux termes des lois de Van II et de Van V, les Conseils de guerre sont tenus de faire l'application aux militaires déclarés coupables de tentative de viol, des peines édictées par le droit commun.

Cette question a été résolue sur le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de cassation, dans les circonstances suivantes :

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 13<sup>e</sup> division militaire, en date du 13 septembre 1853 et de la décision par laquelle le Conseil permanent de révision de Bordeaux a confirmé ce jugement, le 19 septembre de la même année.

Ces décisions sont intervenues dans les circonstances suivantes :

Le nommé Jean Ghieur, fusilier au 66<sup>e</sup> régiment de ligne, traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la 13<sup>e</sup> division militaire, sous l'inculpation de viol n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, avait été condamné à cinq ans de travaux forcés par application de l'article 332 du Code pénal, combiné avec l'article 2 du même Code.

Le 24 août 1853, le Conseil permanent de révision de Bordeaux, saisi par le pourvoi du condamné, pensa que les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 22 prairial an IV, et 4, titre 5, de la loi du 21 brumaire an V, étaient seuls applicables en cette circonstance, et que ce n'était pas le cas, pour le Conseil de guerre, de recourir au Code pénal ordinaire; en conséquence, il annula le jugement qui lui avait été déferé et renvoya le fusilier Ghieur devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 13<sup>e</sup> division militaire.

Devant ce Conseil, M. le président posa la question suivante :

« Le nommé Jean Ghieur, fusilier au 66<sup>e</sup> régiment de ligne, accusé de tentative de viol sur la personne de Marie Judard, âgée de plus de quinze ans, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est-il coupable ? »

Sur cette question, le Conseil de guerre a déclaré à l'unanimité le nommé Ghieur coupable, et, les voix recueillies de nouveau, « il le condamne, aussi à l'unanimité, à la peine de huit ans de fers et à la dégradation, conformément aux art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 prairial an IV, 4, titre 5, et 21, titre 8, de la loi du 21 brumaire an V. »

Le fusilier Ghieur se pourvut de nouveau en révision, et le Conseil de révision de Bordeaux confirma cette fois le jugement.

M. le ministre de la guerre a vu dans ce jugement et dans la décision qui le confirme une fautive application de l'art. 4, § 2, titre 5, de la loi du 21 brumaire an V, et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 prairial an IV. Il a prié M. le garde des sceaux de provoquer l'annulation de ces deux décisions dans l'intérêt de la loi et même, s'il le jugeait convenable, dans l'intérêt de l'accusé.

M. le garde des sceaux, en déférant à ce vœu, exprime l'opinion qu'encre bien que le fusilier Ghieur ne dût pas être condamné à huit ans de fers par application des dispositions plus haut énoncées, il ne s'agit pas de la que le fait du militaire a été reconnu coupable d'acte de violence puni, parce qu'à défaut des lois spéciales, les dispositions du droit commun sur la tentative de viol restaient applicables.

Le procureur-général soussigné partage complètement l'avis de M. le garde des sceaux sur ces deux points.

La fautive application des deux lois précitées est manifeste. L'article 4, § 2, titre 5, de la loi du 21 brumaire an V, invoqué d'abord par le Tribunal militaire, est ainsi conçu : « Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite sera puni de huit ans de fers. »

Il est bien clair que cet article ne se réfère qu'au viol consommé, et nullement à la tentative de viol. Or, il résulte : 1<sup>o</sup> de la plainte du 12 juillet, 2<sup>o</sup> de l'ordre d'informer, 3<sup>o</sup> des réquisitions du commissaire impérial en date du 18 juillet, et 4<sup>o</sup> enfin de la position des questions soumises par le président du Conseil de guerre, que le fusilier Ghieur était poursuivi, non pas pour viol consommé, mais pour tentative de viol n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Le Conseil de guerre a pensé, il est vrai, que la disposition précitée de la loi du 21 brumaire an V devenait applicable à l'accusé, en la combinant avec l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 prairial an IV ainsi conçu : « Toute tentative de crime manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu. »

Mais cet article ne pouvait lui-même, pour plusieurs raisons, servir de base à la condamnation.

1<sup>o</sup> Cet article n'était pas une loi militaire, c'était un appendice au Code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791; c'est ce qu'indique bien nettement son préambule : « Le Conseil des Cinq-Cents : Considérant que le Code pénal ne prononce aucune peine contre les tentatives de viol, etc. »

2<sup>o</sup> Cet article, qui n'avait évidemment pour objet que les crimes communs, s'est trouvé abrogé, avec le Code auquel il se rattache, par suite de la promulgation du nouveau Code pénal, en 1810, qui, formant un ensemble complet pour les crimes et délits communs, consacrait, par son article 484, l'abrogation de toutes les lois antérieures relatives à ces mêmes crimes.

Vainement voudrait-on chercher à justifier le jugement déferé à la Cour, en combinant, avec la loi du 21 brumaire an V, l'article 2 du Code pénal de 1810, qui a remplacé et qui reproduit en termes presque identiques les dispositions de la loi du 22 prairial an IV relatives à la tentative.

Cette argumentation ne pourrait se soutenir en présence de l'article 5 du Code pénal, qui, en déclarant que les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contreventions, délits et crimes militaires, entraîne implicitement la prohibition de combiner entre eux les articles de ce Code et les prescriptions de la loi spéciale qui régit les délits militaires.

La Cour a déjà reconnu ces principes dans une affaire jugée par elle, le 13 novembre 1852.

Dans l'espèce de ce pourvoi, présenté également dans l'intérêt de la loi, le cavalier Buceille ayant levé le bras armé d'un couteau contre un maréchal-des-logis, fut poursuivi devant le Conseil de guerre pour tentative de voies de fait envers son supérieur, et condamné, par le Conseil de guerre, pour tentative de voies de fait, à la peine de mort.

La Cour a cassé ce jugement par les motifs suivants :

« Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, les articles 2 et 5 du Code pénal, ensemble l'article 15, titre 8, de la loi du 21 brumaire an V;

« Attendu que le crime de voies de fait, de la part d'un militaire vis-à-vis de son supérieur, n'est point prévu par le Code pénal ordinaire; que, dès lors, l'article 5 précité qui dé-





Table listing various locations and their corresponding page numbers or identifiers, such as 'Strasbourg à Bale... 362 30'.

M. DE VAULABELLE vient de mettre la dernière main à son Histoire des Deux-Restaurations. Le septième et dernier volume de ce livre si remarquable...

de Charles X et avènement de Louis-Philippe. Rien de plus animé, de plus vrai, de plus vivant que le récit des trois journées; les qualités de l'historien, de l'écrivain éminent, s'y révèlent à chaque page...

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton. L'Académie impériale de musique donnera ce soir vendredi, la 217<sup>e</sup> représentation des Huguenots...

FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, Mon étoile. THÉÂTRE-ITALIEN. — Jeannette, le Déserteur, M. Benoît. OPÉRA. — L'Honneur et l'Argent, la Gageure imprévue.

SPECTACLES DU 10 FÉVRIER. OPÉRA. — Les Huguenots.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ PASSAGE DU HAVRE.

Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 8 mars 1854, deux heures de relevée, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, passage du Havre, 29, consistant en deux corps de bâtiments, sis à droite et à gauche dudit passage, composés chacun de sept boutiques.

A M. NOURY, à M. Valpinçon, notaire, et à M. Chardon, au chantier de la rue St-Lazare, 115. (2086)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VENTE DE CINQ ACTIONS

Etude de M. LAVAL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. — Vente en l'étude et par le ministère de M. DELALOGUE, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19, le mercredi 13 février 1854, heure de midi, en cinq lots, de CINQ ACTIONS, au capital de 10,000 fr., de la société civile et particulière des propriétaires de la salle Ventadour, actuellement occupée par le Théâtre impérial italien, sur la mise à prix de 2,000 fr. par chaque action. (2085)

FONDS DE COMMERCE

Etude de M. PELLAULT, notaire à Fontenay-sous-Bois (Seine). Vente après décès, d'un FONDS de commerce de fondeur de suif et fabricant de chandelles, avec grand matériel, trois voitures à suif, deux juments, et tous les ustensiles nécessaires à la fabrication de la chandelle.

Mise à prix : 5,000 fr. Les marchandises existant dans le fonds seront également mises en vente aux enchères. L'adjudication aura lieu à Montreuil-sous-Bois, rue du Milieu, 1, dans les lieux où s'exploite le fonds. Le dimanche 12 février 1854, à onze heures précises du matin. S'adresser à M<sup>me</sup> veuve Binet-Mezard, à Montreuil, rue du Milieu, 1; A M. Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, n° 21; Et à M. PELLAULT, notaire à Fontenay-sous-Bois. (2072)

FABRIQUE DE BOUCLES

A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, le mardi 14 février 1854, à midi, une FABRIQUE de 1<sup>er</sup> boucles dites boucles ablatiques, s'appliquant à toute espèce d'usage; 2<sup>o</sup> et passants à excentriques destinés aux plaques et agrafes de ceintures, sise à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 18, passage Saint-Pierre, 8, et dépendant de la faillite de M. S... ensemble l'achalandage y attaché, le matériel, le mobilier industriel, les constructions à usage d'atelier et bureau, le droit à la location verbale des lieux où s'exploite ladite fabrication; en outre, du droit à la propriété de deux brevets et d'un certificat d'addition délivrés pour ladite fabrication. — Mise à prix, 3,000 francs. S'adresser: 1<sup>o</sup> A M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4; 2<sup>o</sup> et audit M. HALPHEN. (2074)

VENTE PAR LICITATION, AVEC ADMISSION DES ÉTRANGERS. A VENDRE, L'ÉTABLISSEMENT

DES EAUX THERMALES D'ÉVAUX

Arrondissement d'Autun (Creuse). Composé: 1<sup>o</sup> des sources, très abondantes, dont une grande partie n'est pas encore utilisée. Leur température varie entre 51<sup>o</sup> 25 et 56<sup>o</sup> 20. 2<sup>o</sup> Des terrains et jardins, appartenant à la Société; 3<sup>o</sup> Des constructions formant hôtels et salles de bains; 4<sup>o</sup> Et d'un mobilier d'une valeur de 24,000 fr. garnissant les hôtels. Le produit de cet établissement, net de toutes charges, est en moyenne, d'après les baux, de 11,500 francs, et pourrait facilement être porté, au moyen d'améliorations, à un chiffre infiniment plus élevé. L'adjudication aura lieu au siège de l'établissement, à Evaux, le 23 mars 1854, à midi, sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des conditions de la vente et visiter l'établissement, à M. Picard, notaire à Evaux. (2079)

CAISSE INDUSTRIELLE COURTOIS ET C<sup>ie</sup>

L'administration provisoire a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, que, pour assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 25 courant, ils devront déposer leurs titres entre ses mains les jours qui précéderont, de trois à cinq heures, au siège de la société. Il leur sera délivré en échange un récépissé de l'administrateur provisoire et une carte nominative. (11633)

AVIS. MM. les actionnaires de la société le M<sup>me</sup> NEUR, sont convoqués pour l'assemblée générale du 25 courant, à dix heures du matin, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35. (11634)

COMPTOIR CENTRAL r. N<sup>o</sup> Saint-Augustin, 12, près la Bourse. FABRIQUE susceptible d'augmentation; 40 0/0 de bénéfices nets. Prix 8,000 fr.

CARÉ-ESTAMINET 2 billards, loyer 2,600 fr., bail 12 ou 16 ans, bénéfices 35 fr. par jour. Prix 15,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LINGERIE quartier du Faubourg-Montmartré; loyer 1,000 fr. pendant deux ans et 1,200 fr. pour la suite du bail, qui a quatre années; affaires 25 à 28,000 fr., bénéfices nets 30 0/0. Prix 7,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

FRUITERIE loyer 800 fr., bail sept ans, son existe depuis 25 ans. Prix 1,200 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11636)

NOUVEAUX PIANOS - CONSOLES DE H. PAPE, 10, rue de Valenciennes. (11639)

DENTIFRICES LAROZE L'Élixir dentifrice au pyréthre et gayer, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J. P. Laroze, pharmacien, r. N<sup>o</sup> des-Petits-Champs, 26, Paris. (11638)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, matrone sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies chroniques; guérison prompte et radicale (sans régime) des inflammations cancéreuses, ulcères, pertes, abaissement, déplacement, enrouement et toujours ignorés de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (11635)

PERROTIN, éditeur des Mémoires du Roi Joseph, de la Méthode Wilhem, de l'Histoire de la Révolution de 1848 et de Raphaël, par LAMARTINE, rue Fontaine-Mollère, 41.

HISTOIRE DES

DEUX RESTAURATIONS

PAR M. DE VAULABELLE.

7 forts volumes in-8. (L'ouvrage est entièrement terminé.) — Prix de chaque volume, 5 francs.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Adjudication sur baïsse de mise à prix, en l'étude et par le ministère de M. de Madré, notaire à Paris, le mercredi vingt-deux février midi, en un seul lot, de créances présumées dépendre de la faillite des sieurs CHEVREUIL et C<sup>o</sup>, marchands tailleurs, rue de la Paix, 6. Ces créances, toutes chirographaires, sont au nombre de cent trente-sept et s'élevaient ensemble à soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept francs soixante-dix centimes. — S'adresser pour les renseignements à M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic de ladite faillite, et à M. de Madré, notaire, rue Saint-Antoine, 265. (2078)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Marché de la Madeleine. Le 10 février. Consistant en arbuscules divers, oranges et fleurs. (2073) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 11 février. Consistant en tables, chaises, comptoirs, glaces, etc. (2076) Consistant en tables, tabourets, cheminée, comptoir, etc. (2082) A Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62. Le 11 février. Consistant en commodes, chaises, tapis, pendules, etc. (2077) En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62. Le 11 février. Consistant en bureau, buffet, glaces, cadres, rideaux, etc. (2080) En une maison sise à Paris, quai des Orfèvres, 54, et place Dauphine. Le 11 février. Consistant en comptoir, escaliers, bois de gaz, etc. (2083) Place de la commune des Batignolles. Le 12 février. Consistant en buffet, tables, chaises, toilette, commode, etc. (2081) Sur la place de la commune de Saint-Mandé (Seine). Le 12 février. Consistant en chaises, fauteuils, bureau, tables, piano, etc. (2084) Sur la place publique de la commune de Bercy. Le 12 février. Consistant en buffet, table, chaises, glace, secrétaire, etc. (2089)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, enregistré à Paris, le 10 février 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes,

fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre et portant en mention: Enregistré à Doullan le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 25, verso, case 9, reçu cinq francs, dixième centimes, signé E. Jeany, enlre: Eugène-Léopold HENRY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3; Et Jules MARTIN, aussi facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61; Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de facteur d'instruments de musique, possédée par eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, comme successeurs de M. Darache. Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et pour exister sous la raison sociale HENRY et MARTIN. La signature sociale appartient à chacun des associés individuellement; mais ils ne peuvent en faire usage pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pouvant obliger ladite société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. Le capital social a été fixé à quatre-vingt-un mille francs, valeur au jour de l'acte du fonds de commerce et des marchandises en dépendant, et composé de cinquante et un mille francs, montant de l'estimation donnée aux marchandises, et trente mille francs, valeur du fonds de commerce. Signé: HENRY. Signé: MARTIN. (8489)

Suivant acte devant M. Desmanèches, notaire à La Villette, en date du quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. François-Eugène LANGLOIS, marchand de bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46; M. Augustin-Victor DANIEL, marchand de bois, demeurant à Mareuil-sur-Oureq (Oise); M. Eugène-Théodore CARRIÈRE, commis et commissionnaire en bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46. Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et le commerce des bois; durée de cette société, quinze années, à partir du cinq février mil huit cent cinquante-quatre; raison sociale: LANGLOIS et C<sup>o</sup>; siège de la société: à La Villette, rue d'Allemagne, 46. La signature sociale sera LANGLOIS et C<sup>o</sup> et appartiendra également à chacun des associés conjointement ou séparément; mais il ne pourra en être fait usage que pour les opérations et affaires de la société, lesquelles seront gérées et administrées par eux conjointement. (8490)

Enregistré à Paris, le 10 février 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes,

fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre et portant en mention: Enregistré à Doullan le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 25, verso, case 9, reçu cinq francs, dixième centimes, signé E. Jeany, enlre: Eugène-Léopold HENRY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3; Et Jules MARTIN, aussi facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61; Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de facteur d'instruments de musique, possédée par eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, comme successeurs de M. Darache. Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et pour exister sous la raison sociale HENRY et MARTIN. La signature sociale appartient à chacun des associés individuellement; mais ils ne peuvent en faire usage pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pouvant obliger ladite société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. Le capital social a été fixé à quatre-vingt-un mille francs, valeur au jour de l'acte du fonds de commerce et des marchandises en dépendant, et composé de cinquante et un mille francs, montant de l'estimation donnée aux marchandises, et trente mille francs, valeur du fonds de commerce. Signé: HENRY. Signé: MARTIN. (8489)

Suivant acte devant M. Desmanèches, notaire à La Villette, en date du quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. François-Eugène LANGLOIS, marchand de bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46; M. Augustin-Victor DANIEL, marchand de bois, demeurant à Mareuil-sur-Oureq (Oise); M. Eugène-Théodore CARRIÈRE, commis et commissionnaire en bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46. Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et le commerce des bois; durée de cette société, quinze années, à partir du cinq février mil huit cent cinquante-quatre; raison sociale: LANGLOIS et C<sup>o</sup>; siège de la société: à La Villette, rue d'Allemagne, 46. La signature sociale sera LANGLOIS et C<sup>o</sup> et appartiendra également à chacun des associés conjointement ou séparément; mais il ne pourra en être fait usage que pour les opérations et affaires de la société, lesquelles seront gérées et administrées par eux conjointement. (8490)

Enregistré à Paris, le 10 février 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes,

fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre et portant en mention: Enregistré à Doullan le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 25, verso, case 9, reçu cinq francs, dixième centimes, signé E. Jeany, enlre: Eugène-Léopold HENRY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3; Et Jules MARTIN, aussi facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61; Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de facteur d'instruments de musique, possédée par eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, comme successeurs de M. Darache. Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et pour exister sous la raison sociale HENRY et MARTIN. La signature sociale appartient à chacun des associés individuellement; mais ils ne peuvent en faire usage pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pouvant obliger ladite société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. Le capital social a été fixé à quatre-vingt-un mille francs, valeur au jour de l'acte du fonds de commerce et des marchandises en dépendant, et composé de cinquante et un mille francs, montant de l'estimation donnée aux marchandises, et trente mille francs, valeur du fonds de commerce. Signé: HENRY. Signé: MARTIN. (8489)

Suivant acte devant M. Desmanèches, notaire à La Villette, en date du quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. François-Eugène LANGLOIS, marchand de bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46; M. Augustin-Victor DANIEL, marchand de bois, demeurant à Mareuil-sur-Oureq (Oise); M. Eugène-Théodore CARRIÈRE, commis et commissionnaire en bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46. Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et le commerce des bois; durée de cette société, quinze années, à partir du cinq février mil huit cent cinquante-quatre; raison sociale: LANGLOIS et C<sup>o</sup>; siège de la société: à La Villette, rue d'Allemagne, 46. La signature sociale sera LANGLOIS et C<sup>o</sup> et appartiendra également à chacun des associés conjointement ou séparément; mais il ne pourra en être fait usage que pour les opérations et affaires de la société, lesquelles seront gérées et administrées par eux conjointement. (8490)

Enregistré à Paris, le 10 février 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes,

fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre et portant en mention: Enregistré à Doullan le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 25, verso, case 9, reçu cinq francs, dixième centimes, signé E. Jeany, enlre: Eugène-Léopold HENRY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3; Et Jules MARTIN, aussi facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61; Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de facteur d'instruments de musique, possédée par eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, comme successeurs de M. Darache. Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et pour exister sous la raison sociale HENRY et MARTIN. La signature sociale appartient à chacun des associés individuellement; mais ils ne peuvent en faire usage pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pouvant obliger ladite société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. Le capital social a été fixé à quatre-vingt-un mille francs, valeur au jour de l'acte du fonds de commerce et des marchandises en dépendant, et composé de cinquante et un mille francs, montant de l'estimation donnée aux marchandises, et trente mille francs, valeur du fonds de commerce. Signé: HENRY. Signé: MARTIN. (8489)

Suivant acte devant M. Desmanèches, notaire à La Villette, en date du quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. François-Eugène LANGLOIS, marchand de bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46; M. Augustin-Victor DANIEL, marchand de bois, demeurant à Mareuil-sur-Oureq (Oise); M. Eugène-Théodore CARRIÈRE, commis et commissionnaire en bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46. Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et le commerce des bois; durée de cette société, quinze années, à partir du cinq février mil huit cent cinquante-quatre; raison sociale: LANGLOIS et C<sup>o</sup>; siège de la société: à La Villette, rue d'Allemagne, 46. La signature sociale sera LANGLOIS et C<sup>o</sup> et appartiendra également à chacun des associés conjointement ou séparément; mais il ne pourra en être fait usage que pour les opérations et affaires de la société, lesquelles seront gérées et administrées par eux conjointement. (8490)

Enregistré à Paris, le 10 février 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes,

fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre et portant en mention: Enregistré à Doullan le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 25, verso, case 9, reçu cinq francs, dixième centimes, signé E. Jeany, enlre: Eugène-Léopold HENRY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3; Et Jules MARTIN, aussi facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61; Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de facteur d'instruments de musique, possédée par eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, comme successeurs de M. Darache. Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et pour exister sous la raison sociale HENRY et MARTIN. La signature sociale appartient à chacun des associés individuellement; mais ils ne peuvent en faire usage pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pouvant obliger ladite société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. Le capital social a été fixé à quatre-vingt-un mille francs, valeur au jour de l'acte du fonds de commerce et des marchandises en dépendant, et composé de cinquante et un mille francs, montant de l'estimation donnée aux marchandises, et trente mille francs, valeur du fonds de commerce. Signé: HENRY. Signé: MARTIN. (8489)

fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre et portant en mention: Enregistré à Doullan le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 25, verso, case 9, reçu cinq francs, dixième centimes, signé E. Jeany, enlre: Eugène-Léopold HENRY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3; Et Jules MARTIN, aussi facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61; Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de facteur d'instruments de musique, possédée par eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, comme successeurs de M. Darache. Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et pour exister sous la raison sociale HENRY et MARTIN. La signature sociale appartient à chacun des associés individuellement; mais ils ne peuvent en faire usage pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pouvant obliger ladite société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. Le capital social a été fixé à quatre-vingt-un mille francs, valeur au jour de l'acte du fonds de commerce et des marchandises en dépendant, et composé de cinquante et un mille francs, montant de l'estimation donnée aux marchandises, et trente mille francs, valeur du fonds de commerce. Signé: HENRY. Signé: MARTIN. (8489)

Suivant acte devant M. Desmanèches, notaire à La Villette, en date du quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. François-Eugène LANGLOIS, marchand de bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46; M. Augustin-Victor DANIEL, marchand de bois, demeurant à Mareuil-sur-Oureq (Oise); M. Eugène-Théodore CARRIÈRE, commis et commissionnaire en bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46. Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et le commerce des bois; durée de cette société, quinze années, à partir du cinq février mil huit cent cinquante-quatre; raison sociale: LANGLOIS et C<sup>o</sup>; siège de la société: à La Villette, rue d'Allemagne, 46. La signature sociale sera LANGLOIS et C<sup>o</sup> et appartiendra également à chacun des associés conjointement ou séparément; mais il ne pourra en être fait usage que pour les opérations et affaires de la société, lesquelles seront gérées et administrées par eux conjointement. (8490)

Enregistré à Paris, le 10 février 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes,

fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre et portant en mention: Enregistré à Doullan le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 25, verso, case 9, reçu cinq francs, dixième centimes, signé E. Jeany, enlre: Eugène-Léopold HENRY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3; Et Jules MARTIN, aussi facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61; Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de facteur d'instruments de musique, possédée par eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, comme successeurs de M. Darache. Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et pour exister sous la raison sociale HENRY et MARTIN. La signature sociale appartient à chacun des associés individuellement; mais ils ne peuvent en faire usage pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pouvant obliger ladite société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. Le capital social a été fixé à quatre-vingt-un mille francs, valeur au jour de l'acte du fonds de commerce et des marchandises en dépendant, et composé de cinquante et un mille francs, montant de l'estimation donnée aux marchandises, et trente mille francs, valeur du fonds de commerce. Signé: HENRY. Signé: MARTIN. (8489)

Suivant acte devant M. Desmanèches, notaire à La Villette, en date du quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. François-Eugène LANGLOIS, marchand de bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46; M. Augustin-Victor DANIEL, marchand de bois, demeurant à Mareuil-sur-Oureq (Oise); M. Eugène-Théodore CARRIÈRE, commis et commissionnaire en bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46. Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et le commerce des bois; durée de cette société, quinze années, à partir du cinq février mil huit cent cinquante-quatre; raison sociale: LANGLOIS et C<sup>o</sup>; siège de la société: à La Villette, rue d'Allemagne, 46. La signature sociale sera LANGLOIS et C<sup>o</sup> et appartiendra également à chacun des associés conjointement ou séparément; mais il ne pourra en être fait usage que pour les opérations et affaires de la société, lesquelles seront gérées et administrées par eux conjointement. (8490)

Enregistré à Paris, le 10 février 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes,

fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre et portant en mention: Enregistré à Doullan le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 25, verso, case 9, reçu cinq francs, dixième centimes, signé E. Jeany, enlre: Eugène-Léopold HENRY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3; Et Jules MARTIN, aussi facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61; Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de facteur d'instruments de musique, possédée par eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, comme successeurs de M. Darache. Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et pour exister sous la raison sociale HENRY et MARTIN. La signature sociale appartient à chacun des associés individuellement; mais ils ne peuvent en faire usage pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pouvant obliger ladite société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. Le capital social a été fixé à quatre-vingt-un mille francs, valeur au jour de l'acte du fonds de commerce et des marchandises en dépendant, et composé de cinquante et un mille francs, montant de l'estimation donnée aux marchandises, et trente mille francs, valeur du fonds de commerce. Signé: HENRY. Signé: MARTIN. (8489)

fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre et portant en mention: Enregistré à Doullan le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 25, verso, case 9, reçu cinq francs, dixième centimes, signé E. Jeany, enlre: Eugène-Léopold HENRY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3; Et Jules MARTIN, aussi facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61; Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de facteur d'instruments de musique, possédée par eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, comme successeurs de M. Darache. Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et pour exister sous la raison sociale HENRY et MARTIN. La signature sociale appartient à chacun des associés individuellement; mais ils ne peuvent en faire usage pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pouvant obliger ladite société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. Le capital social a été fixé à quatre-vingt-un mille francs, valeur au jour de l'acte du fonds de commerce et des marchandises en dépendant, et composé de cinquante et un mille francs, montant de l'estimation donnée aux marchandises, et trente mille francs, valeur du fonds de commerce. Signé: HENRY. Signé: MARTIN. (8489)

Suivant acte devant M. Desmanèches, notaire à La Villette, en date du quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. François-Eugène LANGLOIS, marchand de bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46; M. Augustin-Victor DANIEL, marchand de bois, demeurant à Mareuil-sur-Oureq (Oise); M. Eugène-Théodore CARRIÈRE, commis et commissionnaire en bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46. Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et le commerce des bois; durée de cette société, quinze années, à partir du cinq février mil huit cent cinquante-quatre; raison sociale: LANGLOIS et C<sup>o</sup>; siège de la société: à La Villette, rue d'Allemagne, 46. La signature sociale sera LANGLOIS et C<sup>o</sup> et appartiendra également à chacun des associés conjointement ou séparément; mais il ne pourra en être fait usage que pour les opérations et affaires de la société, lesquelles seront gérées et administrées par eux conjointement. (8490)

Enregistré à Paris, le 10 février 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes,

fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre et portant en mention: Enregistré à Doullan le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 25, verso, case 9, reçu cinq francs, dixième centimes, signé E. Jeany, enlre: Eugène-Léopold HENRY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3; Et Jules MARTIN, aussi facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61; Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de facteur d'instruments de musique, possédée par eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, comme successeurs de M. Darache. Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et pour exister sous la raison sociale HENRY et MARTIN. La signature sociale appartient à chacun des associés individuellement; mais ils ne peuvent en faire usage pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pouvant obliger ladite société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. Le capital social a été fixé à quatre-vingt-un mille francs, valeur au jour de l'acte du fonds de commerce et des marchandises en dépendant, et composé de cinquante et un mille francs, montant de l'estimation donnée aux marchandises, et trente mille francs, valeur du fonds de commerce. Signé: HENRY. Signé: MARTIN. (8489)

Suivant acte devant M. Desmanèches, notaire à La Villette, en date du quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. François-Eugène LANGLOIS, marchand de bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46; M. Augustin-Victor DANIEL, marchand de bois, demeurant à Mareuil-sur-Oureq (Oise); M. Eugène-Théodore CARRIÈRE, commis et commissionnaire en bois, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 46. Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et le commerce des bois; durée de cette société, quinze années, à partir du cinq février mil huit cent cinquante-quatre; raison sociale: LANGLOIS et C<sup>o</sup>; siège de la société: à La Villette, rue d'Allemagne, 46. La signature sociale sera LANGLOIS et C<sup>o</sup> et appartiendra également à chacun des associés conjointement ou séparément; mais il ne pourra en être fait usage que pour les opérations et affaires de la société, lesquelles seront gérées et administrées par eux conjointement. (8490)

Enregistré à Paris, le 10 février 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes,

fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre et portant en mention: Enregistré à Doullan le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 25, verso, case 9, reçu cinq francs, dixième centimes, signé E. Jeany, enlre: Eugène-Léopold HENRY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3; Et Jules MARTIN, aussi facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61; Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de facteur d'instruments de musique, possédée par eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, comme successeurs de M. Darache. Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et pour exister sous la raison sociale HENRY et MARTIN. La signature sociale appartient à chacun des associés individuellement; mais ils ne peuvent en faire usage pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pouvant obliger ladite société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. Le capital social a été fixé